

**MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES
COURANTES ET SERVICES**

**LYCEE TURGOT
6 rue Paul Dérignac
87000 LIMOGES**

ACHAT ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES:
Volailles fraîches / Charcuterie

Cahier des Clauses Particulières

SOMMAIRE

<u>ARTICLE I.</u>	<u>OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	<u>3</u>
SECTION 1.01	OBJET DU MARCHÉ	3
SECTION 1.02	DURÉE DU MARCHÉ	3
SECTION 1.03	MARCHÉ A BONS DE COMMANDE	3
SECTION 1.04	SOUS-TRAITANCE	3
<u>ARTICLE II.</u>	<u>PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE III.</u>	<u>DÉLAIS D'EXÉCUTION OU DE LIVRAISON</u>	<u>4</u>
SECTION 3.01	DELAIS DE BASE	4
<u>ARTICLE IV.</u>	<u>CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS</u>	<u>4</u>
SECTION 4.01	ADRESSE D'EXECUTION :	4
SECTION 4.02	CONDITIONS D'ANNULATION OU DE MODIFICATION D'UNE COMMANDE PAR L'ETABLISSEMENT :	4
SECTION 4.03	BONS DE LIVRAISON :	4
SECTION 4.04	CONDITIONS DE LIVRAISON:	5
SECTION 4.05	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
<u>ARTICLE V.</u>	<u>AVENANT</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE VI.</u>	<u>AVANCE</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE VII.</u>	<u>PRIX DU MARCHÉ</u>	<u>5</u>
SECTION 7.01	CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	5
SECTION 7.02	MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	5
SECTION 7.03	EN CAS D'INDISPONIBILITE D'UN PRODUIT OU DE SUPPRESSION D'UNE REFERENCE,	6
<u>ARTICLE VIII.</u>	<u>MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES</u>	<u>6</u>
SECTION 8.01	PAIEMENTS	6
SECTION 8.02	PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	6
SECTION 8.03	DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	7
<u>ARTICLE IX.</u>	<u>ASSURANCES</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE X.</u>	<u>RÉSILIATION DU MARCHÉ</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE XI.</u>	<u>DROIT ET LANGUE</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE XII.</u>	<u>CLAUSES COMPLÉMENTAIRES</u>	<u>8</u>
SECTION 12.01	SUIVI DU MARCHÉ	8
<u>ARTICLE XIII.</u>	<u>CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES</u>	<u>8</u>
SECTION 13.01	MODIFICATION OU AJOUT DE REFERENCES	8

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article I. Objet de la consultation - Dispositions générales

Section I.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent :

ACHAT ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES: Volailles fraîches / Charcuterie

Les variantes sont autorisées selon des modalités propres à chaque lot et figurant dans le CCP à l'article : clauses techniques particulières à chaque lot mais les candidats doivent néanmoins répondre à la commande de base.

Lieu(x) d'exécution : lycée Turgot-87000 LIMOGES

Marchés à bons de commande :

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les quantités indiquées sur le Bordereau des prix unitaires sont estimatives. Elles pourront être diminuées ou augmentées de 30% sans que les conditions du marché en soient modifiées, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant au présent marché et sans que le fournisseur puisse prétendre de ce seul fait ni à une indemnité, ni à une augmentation des prix.

L'ordonnateur se réserve la possibilité de contracter directement avec un fournisseur en dehors de ce marché global à bons de commande.

Section I.2 Durée du marché

Le marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Section I.3 Marché à bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Section I.4 Sous-traitance

La sous-traitance n'est pas admise dans le cadre de ce marché.

Article II. Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- Le CCP, dont la signature vaut acte d'engagement
- L'offre technique et financière (dont le bordereau de prix unitaires)

Article III. Délais d'exécution ou de livraison

Section III.1 Délais de base

Les dates de livraison sont fixées à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Article IV. Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Section IV.1 Adresse d'exécution :

L'exécution des prestations aura lieu à l'adresse suivante : lycée Turgot – 6 rue Paul Dérignac-87000 LIMOGES

Section IV.2 Conditions d'annulation ou de modification d'une commande par l'établissement :

Si avant la livraison effective d'une commande, il s'avère nécessaire de modifier les éléments du bon de commande correspondant, le représentant de la personne publique informera le titulaire, **48 heures avant**, de la nature de la modification :

- s'il s'agit d'ajouter des quantités à la commande initiale, le représentant de la personne publique produira alors bon de commande complémentaire,
- s'il s'agit de modifier les références des produits commandés, le représentant de la personne publique informera le titulaire de l'annulation du bon de commande considéré et produira alors un nouveau bon de commande,
- s'il s'agit d'annuler simplement une commande, le représentant de la personne publique l'indiquera au titulaire.

Section IV.3 Bons de livraison :

Les livraisons doivent être conformes aux commandes sous peine de refus. Elles sont accompagnées d'un bon de livraison précisant :

- le nom et l'adresse du fournisseur,
- le nom de la personne qui a passé la commande,
- le lieu de livraison,
- la référence du bon de commande,
- la quantité livrée et les restes à livrer le cas échéant.
- Les prix

Le titulaire du marché établira un bon de livraison par commande (un même bon de livraison ne pourra pas faire référence à plusieurs commandes).

Les bons de livraisons doivent **OBLIGATOIREMENT** être fixés sur le dessus de l'emballage de livraison **ET** à l'extérieur de celui-ci. Ils doivent retranscrire les articles dans le même ordre que le bon de commande afin d'en faciliter la lecture.

Section IV.4 Conditions de livraison

La livraison des denrées s'effectuera dans les conditions suivantes :

- être effectuées entre 6h00 et 11h00. Leur fréquence varie de une à trois fois par semaine.
- leur contrôle portera sur la conformité à la commande et sur le respect des normes d'hygiène en vigueur (propreté des véhicules, des emballages et des palettes...). Les produits non conformes seront rejetés.

En aucun cas, les colis ne pourront être déposés hors de l'enceinte de l'établissement ni en l'absence de personnel amené à les réceptionner.

Section IV.5 Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire).

Si la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations de la commande, le titulaire doit :

- soit reprendre l'excédent fourni;
- soit compléter la livraison pour le jour de consommation.

Les écarts constatés ou le refus de la marchandise non conforme à la commande donnent lieu à l'établissement d'une fiche de non conformité transmise au fournisseur le jour même.

Article V. Avenant

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant au présent marché.

Article VI. Avance

Aucune avance ne sera versée.

Article VII. Prix du marché

Section VII.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix consentis s'entendent franco de port et d'emballage, sans minimum commande ; ils incluent l'intégralité des taxes, fiscales et parafiscales.

Section VII.2 Modalités de variations des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'**octobre 2019** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix offerts lors des campagnes promotionnelles seront appliqués dans le cas où ceux-ci seraient inférieurs aux prix nets résultant de l'application des clauses du marché.

A cet effet, le titulaire doit en informer le gestionnaire de l'établissement en lui adressant, par tout moyen lui permettant de donner une date certaine, les nouveaux tarifs avec notamment les informations suivantes :

- la durée de validité de la promotion ;
- la désignation précise des produits concernés.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché annexés à l'acte d'engagement sont à nouveau en vigueur.

La baisse des prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion.

La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

Section VII.3 En cas d'indisponibilité d'un produit ou de suppression d'une référence.

Le titulaire devra le remplacer par un produit équivalent ou supérieur sans incidence financière pour l'établissement. Au préalable, il aura informé l'établissement

Article VIII. Modalités de règlement des comptes

Section VIII.1 Paiements

Chaque bon de commande fera l'objet d'une seule facturation et d'un seul paiement après exécution complète des prestations.

Section VIII.2 Présentation des demandes de paiements

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal : coordonnées IBAN et BIC
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le détail des prix unitaires, le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

lycée Turgot- 6 rue Paul Dérignac-87000 LIMOGES

- En cas de cotraitance :
 - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;

- ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Section VIII.3 Délai global de paiement

Les prestations objets du présent marché seront rémunérées selon les règles de la comptabilité publique.

Les dispositions du Code des marchés public en vigueur à la date de réception de la demande de paiement s'appliquent.

Article IX. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article X. Résiliation du marché

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité.

Le lycée est autorisé à se fournir là où il le juge utile du seul fait du retard, du refus de livraison, ou d'une livraison non conforme et non remplacée. S'il en résulte une différence de prix au détriment du lycée, cette différence est mise de plein droit à la charge du titulaire, et imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué en sa faveur.

Il peut être mis fin au marché de manière anticipée :

a/ à l'initiative du lycée :

en cas d'infraction caractérisée aux stipulations du marché - non respect de la qualité des produits, retards de livraison, etc... -, l'établissement invite le titulaire à présenter ses observations par écrit dans un délai de 15 jours. Il apprécie les réponses qui lui sont données, et peut alors décider de résilier le marché de plein droit, sans que le titulaire ouvre droit à indemnité pour la partie non exécutée des prestations prévues au marché. Il notifie sa décision au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

b/ à l'initiative du titulaire :

en cas de retards dans le règlement des factures alors que les prestations sont effectuées par le titulaire dans les conditions normales du marché.

Clause d'attribution de juridiction :

Le tribunal administratif de Limoges est compétent pour tout litige survenant au cours de l'exécution du présent contrat.

Article XI. Droit et Langue

En cas de litige, il est fait appel au Tribunal Administratif compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article XII. Clauses complémentaires

Section XII.1 Suivi du marché

Le titulaire s'engage à communiquer à l'établissement dès la notification du marché le nom et les coordonnées de la personne qui sera son unique interlocuteur pour le suivi du marché.

Des points périodiques seront réalisés sur une base au minimum semestrielle afin de suivre l'exécution commerciale du marché et mettre en œuvre des plans de progrès le cas échéant.

Le titulaire s'engage à répondre à toutes les demandes de rencontre avec le pouvoir adjudicateur.

Article XIII. Clauses techniques particulières

Section XIII.1 Modification ou ajout de références

Chaque nouveau produit lié à un nouveau besoin de l'établissement ou proposé par le titulaire fera l'objet d'un essai par mise à disposition d'échantillons.

Lorsque l'un des titulaires souhaite faire part d'évolution techniques et/ou de références sur quelque produit que ce soit, il devra s'adresser à l'établissement.

Dressé par : L'autorité adjudicatrice, Provisoire
M. Pascal DEJAMMET

Lu et approuvé

Le : 13 novembre 2019

(signature)
